

À l'attention des membres du Conseil académique et du Conseil d'administration restreints

Bonjour à toutes et à tous,

Qu'on me permette de réagir à ce courrier.

Tout d'abord, ce que le Président cite comme étant « le dispositif du Conseil d'État » est en fait le motif d'annulation retenu. Le dispositif, c'est le résultat de la décision, l'annulation du décret contesté, qui intervient en toute fin de l'arrêt (sous le chapeau « Décide »). Vous trouverez la version complète de l'arrêt cité (l'arrêt N°397866) en pièce jointe. Et oui, comme tout le monde le sait déjà, je suis M. D.

Ensuite, lorsque le Conseil d'État, juge administratif suprême, prend une décision favorable au requérant (ce qui est le cas de l'arrêt N°397866), il pratique ce que les spécialistes du domaine appellent *l'économie de moyens*. Le Conseil d'État retient un moyen (motif), le plus simple, qu'il juge *suffisant* pour prendre sa décision. Il complète ses attendus par la formule : « *sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, M. D. est fondé à en demander l'annulation* ». Cela ne signifie en rien qu'il rejette les autres moyens invoqués, dont vous trouverez une liste non-exhaustive en première page de l'arrêt N°397866.

Le décret contesté a bien été annulé pour manquement à un élément substantiel de la procédure, celui-ci devant être considéré dans le contexte plus général de l'ensemble des moyens invoqués. Pour reprendre l'extrait de l'arrêt cité par le Président :

« que cette irrégularité, qui est susceptible d'avoir exercé une influence sur l'issue du concours, vicie l'ensemble des opérations ayant abouti à la nomination de M. B... ainsi que, par suite, cette nomination elle-même ; »

Toute personne qui voudrait consulter l'ensemble du dossier (300 pages en tout, deux années d'instruction contradictoire), peut m'en faire la demande.

Bonne journée,

Olivier
Professeur des Universités

Beumais